

## REGLEMENT SANITAIRE FOIRE AUX CHIENS

établi sur la base de l'arrêté préfectoral n° 09-0565 du 3 février 2009  
et du code rural modifié en 2008 (article L214-8 et R214-31)

- 1) Seuls les chiens et les chats sont admis.
- 2) Un **contrôle vétérinaire** est imposé à l'entrée des animaux exposés. Les animaux des visiteurs peuvent être contrôlés au bon vouloir des organisateurs ou des vétérinaires.
- 3) Chaque éleveur professionnel ou commerçant doit être titulaire d'un **certificat de capacité** destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Faute de présentation de ce certificat de capacité et de leur **registre d'entrées et de sortie** (modèle CERFA 50-4510) ou d'une copie de ces documents lors des contrôles à l'entrée, l'exposant se verra refuser l'accès à la foire en tant qu'exposant. Aucun remboursement ne pourra être exigé auprès des organisateurs.
- 4) Les exposants occasionnels non professionnels ne peuvent présenter qu'une seule portée de chiens (même race, même mère et même date de naissance). Le nombre d'animaux présentés par exposant est dans ce cas limité à 10.
- 5) Les animaux exposés doivent être **obligatoirement identifiés**, et munis de leur carte d'identification délivrée par la société centrale canine gérant le fichier national canin ou par le syndicat national des vétérinaires en exercice libéral gérant le fichier national félin. Ils doivent obligatoirement être vaccinés, âgés de plus de huit semaines, être sevrés et ne présenter aucun signe clinique de pathologie.
- 6) Les carnivores domestiques provenant de départements français officiellement atteints par la rage et ; quelle que soit leur origine, les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie ; doivent être vaccinés contre la rage. Ils doivent être accompagnés de leur passeport, seul support réglementaire aux étiquettes attestant de leur vaccination antirabique.  
Cette vaccination doit être en cours de validité eu égard au protocole vaccinal en vigueur sur le territoire national soit : dater de plus d'un mois et moins d'un an pour la primo-vaccination et dater de moins d'un an pour un rappel effectué avant l'expiration du délai de validité de la primo-vaccination ou de l'injection du dernier rappel.  
Les animaux vaccinés doivent donc être âgés de plus de 4 mois pour être présentés.
- 7) Les animaux provenant de l'étranger doivent être accompagnés d'un certificat bilingue ou d'une traduction officielle en langue française attestant la vaccination antirabique en cours de validité. Ce document doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine. La vaccination devra avoir été pratiquée depuis plus d'un mois. Ils doivent être identifiés soit par tatouage, soit implantés d'une puce électronique et accompagnés d'un lecteur, ou présentés avec un signallement détaillé et une photographie de l'animal.
- 8) Toute cession doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur des documents suivants : **attestation de cession**, document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal et **certificat de bonne santé** établi par un vétérinaire et datant de moins de 5 jours (article R214-32 du code rural).
- 9) Chacun des emplacements ne peut recevoir qu'un seul exposant.
- 10) Chaque exposant doit s'assurer du respect des besoins physiologiques et biologiques des animaux exposés et mettre à disposition de chaque animal (en complément éventuel des installations fournies par l'organisateur) :
  - un abri contre les intempéries et les écarts climatiques,
  - un espace adapté à sa taille,
  - une litière adéquate, suffisamment isolante et absorbante (les litières papier sont interdites).
  - de l'eau propre et saine en permanence dans des récipients adéquats.Les animaux devront être isolés du public afin d'assurer la sécurité de ce dernier et que celui-ci ne puisse porter atteinte à leur santé et tranquillité.
- 11) Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent porter une muselière. Leur tenue en laisse par une personne majeure est imposée lorsqu'ils sont en dehors de leur box et lors des présentations.
- 12) Les chiens classés en 1<sup>ère</sup> catégorie sont refusés.
- 13) Les contrevenants à ces dispositions feront l'objet des poursuites réglementaires et les procès verbaux inhérents aux infractions seront transmis aux tribunaux compétents. Les exposants seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites pour faciliter l'inspection des animaux et respecter le présent règlement.
- 14) Dès lors qu'un des animaux présentés ne respectera pas le présent règlement ou ne sera pas dans un état sanitaire jugé satisfaisant par les vétérinaires, l'exposant se verra refuser l'accès à la foire en tant qu'exposant. Aucun remboursement ne pourra être exigé auprès des organisateurs.

Pour le bureau directeur du Comité des Fêtes